

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

JANVIER 2020

## à la simple question du Député Philippe Cornamusaz – Chalets de la Grande Cariçaie

## Rappel de la simple question

A la suite du communiqué de presse du jeudi 14 novembre dernier précisant que dix-sept propriétaires de chalets sis sur le territoire de la commune de Vully-les-Lacs ont reçu une résiliation de bail au 1er juillet 2020 à midi, je pose les trois questions suivantes:

- Pourquoi le gouvernement choisit-il une solution si radicale, alors que le consensus trouvé au travers des «contrats nature», négocié par toutes les parties concernées y compris les représentants locaux des associations environnementales, acceptées par le Parlement en 2007 et qui n'a pas été contesté sur le fond par le Tribunal fédéral mais uniquement sur la mise en œuvre choisie (ordonnance)?
- Pourquoi le gouvernement se précipite-t-il alors qu'une pétition réunissant 11'000 signatures et demandant de rouvrir la procédure conforme à la décision du Tribunal fédéral est actuellement en traitement au Grand Conseil?
- Pourquoi la démarche est-elle si brutale par le délai donné qui prive les propriétaires d'un dernier été dans leurs chalets?

## Réponse du Conseil d'Etat

De manière transitoire, l'Etat a concédé à bien plaire le maintien des chalets dans la Grande Cariçaie. Les « contrats nature » proposés par l'arrêté du Conseil d'Etat vaudois du 5 décembre 2007 consacraient une solution intermédiaire entre la suppression à court terme de ces chalets et celle d'un maintien définitif. Pour autant, les constructions n'en devenaient pas conformes avec le cadre fédéral en matière de protection de la nature. Il ne s'agissait pas non plus d'une validation collective, l'analyse de chaque cas restant indispensable.

Les arrêts successifs de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud, respectivement du Tribunal fédéral l'ont explicitement rappelé. C'est la raison pour laquelle, le canton a choisi de demander à la Commission fédérale pour la protection de la nature et de paysage, ainsi qu'à l'Office fédéral de l'environnement de procéder à cette évaluation. Ces deux instances ont conclu à l'impossibilité de maintenir les chalets en raison du cadre légal fédéral relatif à la protection des biotopes, notamment des zones alluviales et des marais.

Dans la mesure où le maintien des chalets se révèle dans tous les cas contraire au droit fédéral, le Conseil d'Etat n'avait pas de raison de différer les décisions de justice visant au démantèlement des chalets. Dans sa réponse à l'interpellation Epars, il s'était d'ailleurs engagé à lancer les procédures dans le courant de l'année 2018.

S'agissant du délai de démolition, les échéances et délais légaux en matière de droit privé du bail prévoient une annonce minimale de trois mois. Dans le cas présent, le délai donné est de sept mois. Les propriétaires qui souhaitent contester le congé ont la possibilité de le faire auprès de l'autorité de conciliation, dans les délais donnés par l'art. 273 du code des obligations. Les 17 propriétaires concernés ont fait usage de cette possibilité auprès de la préfecture de Broye-Vully.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	V. Grandjean

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 janvier 2020.